

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.358 du 27 février 2015

A. 213.666/XI-20.322

En cause : **QORAICHI Mohammed**,
ayant élu domicile chez
Me L. DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 septembre 2014 Mohammed QORAICHI a demandé la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 3 septembre 2014 du Conseil de recours de l'enseignement confessionnel aux termes de laquelle la décision d'octroi de l'attestation d'orientation C est maintenue.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 228.416 du 19 septembre 2014 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 27 janvier 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 26 février 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. ABSENCE DE REQUETE EN ANNULATION

Aux termes de l'article 17, § 4, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, « la suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant des moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure ». En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite. L'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé. Partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 228.416 du 19 septembre 2014 doit être levée.

Le 10 octobre 2014, la partie adverse a procédé au retrait implicite mais certain de la décision attaquée en la remplaçant par une nouvelle décision d'octroi d'une attestation d'orientation C. Il y a dès lors lieu de mettre les dépens à sa charge,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 228.416 du 19 septembre 2014 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le vingt-sept février deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT